

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-017	R-4110-2019	10 février 2023
Phase 1		

PRÉSENTS :

Jocelin Dumas
Louise Rozon
Sylvie Durand
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur la conformité de pièces déposées en vertu
d'ordonnances émises par la Régie dans sa décision
D-2022-137**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement
2020-2029 du Distributeur*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Joelle Cardinal et Simon Turmel.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)

représentée par M^e Nicolas Dubé;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

représenté par M^e Pierre Pelletier;

Conseil des Atikamekw d'Opitciwan (Opitciwan)

représenté par M^e Dominique Neuman;

Conseil québécois des entreprises en efficacité énergétique (CQ3E)

représenté par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman;

TransCanada Energy Ltd (TCE)
représentée par M^e Patrick Girard;

Union des consommateurs (UC)
représentée par M^e Hélène Sicard.

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} novembre 2019, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son plan d'approvisionnement 2020-2029 (la Demande). La Demande est soumise en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 19 mai 2022, la Régie rend sa décision D-2022-062 sur le fond de la phase 1 de la Demande². Elle réserve sa décision sur les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel du Distributeur relatives aux pièces et aux renseignements qui ont été déposés sous pli confidentiel dans le cadre de cette phase (les Demandes d'ordonnances).

[3] Le 23 novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-137 sur ces Demandes d'ordonnances³, dans laquelle elle précise notamment ce qui suit :

« [...]

ORDONNE au Distributeur de déposer une proposition de version caviardée de la pièce A-0067 conforme à l'exigence mentionnée au paragraphe 123 de la présente décision;

RÉSERVE sa décision à l'égard de la version caviardée de la pièce A-0067 qui sera déposée et du traitement confidentiel des renseignements qui y seront caviardés;

ORDONNE à l'AHQ-ARQ, au RNCREQ et au ROEE de déposer les documents exigés aux paragraphes 126 et 129 de la présente décision dans le délai qui y est fixé ».

[4] Le 6 décembre 2022, en suivi de cette décision, le ROEE dépose la pièce C-ROEE-0089⁴. Le même jour, il en dépose une version révisée, soit la pièce C-ROEE-0090⁵.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décision [D-2022-062](#).

³ Décision D-2022-137 : Pièces A-0137 (version confidentielle) et [A-0136](#), p. 50 et 51 (version caviardée).

⁴ Pièce [C-ROEE-0089](#). Cette pièce est une version caviardée révisée de la pièce C-ROEE-0020.

⁵ Pièce [C-ROEE-0090](#). Cette pièce est une version caviardée ré-révisée de la pièce C-ROEE-0020.

[5] Le 7 décembre 2022, en suivi de cette même décision, l'AHQ-ARQ⁶ dépose les pièces C-AHQ-ARQ-0094 et C-AHQ-ARQ-0095 et le RNCREQ⁷ dépose les pièces C-RNCREQ-0119⁸, C-RNCREQ-0120⁹ et C-RNCREQ-0121¹⁰.

[6] Le même jour, le Distributeur demande¹¹ à la Régie de prolonger jusqu'au 23 décembre 2022 le délai qu'elle a fixé pour le dépôt de sa proposition de version caviardée de la pièce A-0067¹², à savoir la transcription des notes sténographiques de l'audience tenue à huis clos le 8 juillet 2021 (la Transcription des notes sténographiques). La Régie accueille cette demande du Distributeur et lui accorde le délai demandé¹³.

[7] Le 20 décembre 2022, le Distributeur dépose sous pli confidentiel sa proposition de version caviardée de la Transcription des notes sténographiques¹⁴.

[8] La présente décision porte sur la conformité des pièces déposées par le Distributeur, l'AHQ-ARQ, le RNCREQ et le ROÉÉ aux exigences énoncées par la Régie dans sa décision D-2022-137.

2. PIÈCE DÉPOSÉE PAR LE DISTRIBUTEUR

[9] À la suite du constat qu'une partie des échanges et des interrogatoires tenus lors de l'audience à huis clos du 8 juillet 2021 ne sont pas confidentiels, la Régie a ordonné au Distributeur de déposer une proposition de version caviardée de la Transcription des notes sténographiques, dans laquelle seuls les extraits qui doivent demeurer confidentiels en vertu de sa décision D-2022-137 soient caviardés et elle a réservé sa décision à l'égard de la pièce devant être déposée¹⁵.

⁶ Pièce [C-AHQ-ARQ-0093](#), C-AHQ-ARQ-0094 (mise sous embargo) et C-AHQ-ARQ-0095 (mise sous embargo).

⁷ Pièce [C-RNCREQ-0118](#).

⁸ Pièce C-RNCREQ-0119 (mise sous embargo).

⁹ Pièce [C-RNCREQ-0120](#).

¹⁰ Pièce [C-RNCREQ-0121](#).

¹¹ Pièce [B-0293](#).

¹² Pièce A-0067 confidentielle.

¹³ Pièce [A-0139](#).

¹⁴ Pièces [B-0294](#) et B-0295 confidentielle.

¹⁵ Décision [D-2022-137](#), par. 121 à 124.

[10] Après examen de la pièce B-0295, la Régie est d'avis que cette proposition de version caviardée de la pièce A-0067 est raisonnable et tient compte de façon adéquate des ordonnances de traitement confidentiel émises par la Régie dans sa décision D-2022-137. La Régie constate également, avec approbation, que le Distributeur rend publics les extraits de la pièce A-0067 cités et caviardés aux paragraphes 41 et 44 de cette décision. **La Régie conclut que la pièce B-0295 est conforme aux exigences énoncées dans sa décision D-2022-137 et la verse au dossier public. Elle rend également publique la pièce A-0137, soit la version confidentielle de cette décision.**

[11] Par ailleurs, les extraits caviardés aux pages 69 à 71, 111 à 119 et 131 de la pièce B-0295 concernent des renseignements à l'égard desquels l'ordonnance de traitement confidentiel que la Régie a émise par sa décision D-2022-137 est en vigueur jusqu'au 31 août 2024¹⁶, alors que les extraits caviardés aux pages 38 à 40, 91, 92 et 99 de cette pièce concernent des renseignements à l'égard desquels l'ordonnance de traitement confidentiel est en vigueur jusqu'au 3 mai 2025¹⁷. Il s'ensuit que l'ordonnance de traitement confidentiel originalement émise à l'égard de la pièce A-0067 pour valoir jusqu'au 31 août 2024 doit être prolongée et demeurer en vigueur jusqu'au 3 mai 2025.

[12] **En conséquence, la Régie prolonge la durée d'application de l'ordonnance relative à la pièce A-0067 émise dans sa décision D-2022-137 et statue comme suit à l'égard du traitement des renseignements confidentiels qu'elle contient. Elle interdit la divulgation, la publication et la diffusion :**

- **de la pièce A-0067 jusqu'au 3 mai 2025;**
- **des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés aux pages 69 à 71, 111 à 119 et 131 de sa version publique B-0295, jusqu'au 31 août 2024;**
- **des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés aux pages 38 à 40, 91, 92 et 99 de sa version publique B-0295, jusqu'au 3 mai 2025.**

[13] Dans ce contexte, une version caviardée révisée de la pièce B-0295 devra être déposée au dossier public le 1^{er} septembre 2024, dans laquelle seuls les renseignements devant demeurer confidentiels jusqu'au 3 mai 2025 demeureront caviardés. La Régie juge qu'il est opportun que cette version caviardée révisée soit déposée par le Distributeur dès

¹⁶ Décision [D-2022-137](#), par. 63 et 84.

¹⁷ Décision [D-2022-137](#), par. 114.

maintenant sous pli confidentiel. Ce document sera placé sous embargo par la Régie jusqu'à sa divulgation publique au présent dossier le 1^{er} septembre 2024.

[14] **En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur de déposer sous pli confidentiel, au plus tard le 24 février 2023 à midi, une version caviardée révisée de la pièce B-0295, dans laquelle seuls les renseignements confidentiels contenus aux pages 38 à 40, 91, 92 et 99 demeureront caviardés.**

3. PIÈCES DÉPOSÉES PAR L'AHQ-ARQ, LE RNCREQ, ET LE ROÉÉ

Pièces déposées en suivi du paragraphe 126 de la décision D-2022-137

[15] Dans sa décision D-2022-137, la Régie indique ce qui suit :

« [125] La Régie constate que certaines pièces comprennent des renseignements caviardés qui ne sont pas confidentiels et doivent donc être rendus publics. Il s'agit des renseignements contenus aux pièces suivantes :

- *Pièce C-RNCREQ-0044 :*
 - *p. 10 : les valeurs caviardées à la 1^{ère} ligne du tableau.*
 - *p. 14 : l'extrait caviardé au 2^{ème} paragraphe.*

- *Pièce C-RNCREQ-0066 : la pièce doit être entièrement publique, à l'exception des extraits à l'égard desquels la Régie rend une ordonnance de traitement confidentiel par la présente décision et qui doivent être caviardés, soit les renseignements confidentiels visés aux pages 24, 36, 63 (les valeurs des deux tableaux), 65, 66, 73 à 78 et 96;*

- *Pièce C-ROEE-0020* :
 - *p. 20 (p. 19 du Rapport) : le dernier paragraphe caviardé de la citation doit être rendu public.*
 - *p. 21 (p. 20 du Rapport) : les 1^{er}, 2^{ème} et dernier paragraphes de la citation doivent être rendus publics.*

[126] En conséquence, la Régie ordonne au RNCREQ de déposer une version caviardée révisée de la pièce C-RNCREQ-0044 et une version caviardée de la pièce C-RNCREQ-0066. Elle ordonne de même au ROEE de déposer une version caviardée révisée de la pièce C-ROEE-0020, le tout devant tenir compte de ce qui est indiqué au paragraphe précédent, le tout au plus tard le 7 décembre 2022 ».

[16] Le RNCREQ a déposé les pièces C-RNCREQ-0120 et C-RNCREQ-0121, soit respectivement une version caviardée révisée de la pièce C-RNCREQ-0044 et une version caviardée de la pièce C-RNCREQ-0066. Pour sa part, le ROEE a déposé la pièce C-ROEE-0090, soit une version caviardée ré-révisée de la pièce C-ROEE-0020¹⁸.

[17] La Régie constate que les pièces C-RNCREQ-0120, C-RNCREQ-0121 et C-ROEE-0090 sont conformes aux exigences énoncées aux paragraphes 125 et 126 de sa décision D-2022-137.

Pièces déposées en suivi du paragraphe 129 de la décision D-2022-137

[18] Dans sa décision D-2022-137, la Régie précise ce qui suit :

« [127] Par ailleurs, compte tenu des ordonnances émises aux paragraphes 31, 63, 76, 84 et 114 de la présente décision, des renseignements confidentiels caviardés aux pièces C-AHQ-ARQ-0024 et C-AHQ-ARQ-0046 deviendront publics à compter du 1er septembre 2024 et d'autres le deviendront le 2 mars 2025. Pour les mêmes raisons, des renseignements confidentiels caviardés à la pièce C-RNCREQ-0018 deviendront publics le 1er septembre 2024 et d'autres le deviendront le 3 mai 2025. Il en résulte que des versions caviardées révisées de ces pièces devront être déposées le 1er septembre 2024, dans lesquelles seuls les renseignements devant demeurer confidentiels jusqu'au 2 mars 2025 ou jusqu'au 3 mai 2025, selon le cas, devront demeurer caviardés.

¹⁸ Tel que mentionné précédemment, la pièce C-ROEE-0090 est une version révisée de la pièce C-ROEE-0089, cette dernière constituant une version caviardée révisée de la pièce C-ROEE-0020.

[128] Dans ce contexte, la Régie juge qu'il est opportun que les versions caviardées requises soient déposées dès maintenant sous pli confidentiel. Ces documents seront placés sous embargo par la Régie jusqu'à leur divulgation publique au présent dossier le 1er septembre 2024.

[129] En conséquence, la Régie ordonne à l'AHQ-ARQ et au RNCREQ de déposer sous pli confidentiel au plus tard le 7 décembre 2022 les documents suivants :

AHQ-ARQ :

- Une version caviardée révisée de la pièce C-AHQ-ARQ-0024, dans laquelle seuls les renseignements confidentiels contenus à la page 162 demeureront caviardés.
- Une version caviardée révisée de la pièce C-AHQ-ARQ-0046, dans laquelle seuls les renseignements confidentiels contenus à la page 177 demeureront caviardés.

RNCREQ :

- Une version caviardée révisée de la pièce C-RNCREQ-0018, dans laquelle seuls les renseignements confidentiels contenus à la page 14 demeureront caviardés »¹⁹.

[19] L'AHQ-ARQ a déposé les pièces C-AHQ-ARQ-0094 et C-AHQ-ARQ-0095, soit respectivement une version caviardée révisée des pièces C-AHQ-ARQ-0024 et C-AHQ-ARQ-0046. Pour sa part, le RNCREQ a déposé la pièce C-RNCREQ-0119, soit une version caviardée révisée de la pièce C-RNCREQ-0018.

[20] La Régie constate que les pièces C-AHQ-ARQ-0094, C-AHQ-ARQ-0095 et C-RNCREQ-0119 sont conformes aux exigences énoncées au paragraphe 129 de sa décision D-2022-137.

[21] Tel que prévu au paragraphe 128 de la décision D-2022-137, ces pièces ne seront divulguées publiquement que le 1^{er} septembre 2024. **En conséquence, la Régie place les**

¹⁹ Décision [D-2022-137](#), paragraphes 127 à 129.

pièces C-AHQ-ARQ-0094, C-AHQ-ARQ-0095 et C-RNCREQ-0119 sous embargo jusqu'au 1^{er} septembre 2024, date à laquelle l'embargo sera levé.

[22] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

DÉCLARE que les pièces B-0295, C-AHQ-ARQ-0094, C-AHQ-ARQ-0095, C-RNCREQ-0119, C-RNCREQ-0120, C-RNCREQ-0121 et C-ROEE-0090 sont conformes aux exigences énoncées dans sa décision D-2022-137;

VERSE au dossier public la pièce B-0295;

REND PUBLIQUE la pièce A-0137;

PROLONGE la durée de l'ordonnance de traitement confidentiel émise dans sa décision D-2022-137 à l'égard de la pièce A-0067, **REND** une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à sa version publique B-0295 et **INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion :

- de la pièce A-0067, jusqu'au 3 mai 2025;
- des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés aux pages 69 à 71, 111 à 119 et 131 de sa version publique B-0295, jusqu'au 31 août 2024;
- des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés aux pages 38 à 40, 91, 92 et 99 de sa version publique B-0295, jusqu'au 3 mai 2025;

ORDONNE au Distributeur de déposer sous pli confidentiel, au plus tard le 24 février 2023 à midi, une version caviardée révisée de la pièce B-0295 conforme aux exigences indiquées au paragraphe 14 de la présente décision et **ORDONNE** la mise sous embargo de la pièce qui sera ainsi déposée jusqu'au 1^{er} septembre 2024, date à laquelle l'embargo sera levé;

MET SOUS EMBARGO les pièces C-AHQ-ARQ-0094, C-AHQ-ARQ-0095 et C-RNCREQ-0119 jusqu'au 1^{er} septembre 2024, date à laquelle l'embargo sera levé.

Jocelin Dumas
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur